

Date :
29/10/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 31/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Pour Attribution

Plan de classement :

26110

Titre :

- Conséquences en matière de tarification des AT, des agressions perpétrées au moyen d'armes à feu ou explosifs.

Résumé :

- Les conséquences financières des accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes à feu ou explosifs ne sont pas imputées au compte de l'employeur lorsque celle ci est attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

1^{er} JUIN 2001

Dossier suivi par:

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01/45/38/60/36

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

29/10/2001

Mmes et MM les Directeurs

Origine :
DRP

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Pour attribution

N/Réf. : DRP n° 31/2001

Objet : Conséquences en matière de tarification des accidents du travail, des agressions perpétrées au moyen d'armes à feu ou d'explosifs.

I PRINCIPE

L'article D.242-6-3 du Code de la sécurité sociale définit la valeur du risque servant à la détermination du taux brut de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il indique que « lorsque des recours sont engagés contre les tiers responsables d'accidents du travail, le montant des prestations et indemnités afférentes à ces accidents du travail est déduit du compte employeur au titre des années concernées au prorata du pourcentage de responsabilité mis à la charge du tiers responsable par voie amiable ou contentieuse ».

Le décret n° 2001-393 du 4 mai 2001 (joint en annexe I) modifiant l'article D.242-6-3 du Code de la sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, a ajouté après le huitième alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au

compte de l'employeur lorsque celle-ci est attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié ».

Le décret du 4 mai publié au journal officiel du 8 mai ne donne pas de précision sur la date d'effet de cette mesure.

Toutefois, par courrier du 25 juillet 2001 dont copie est jointe en annexe II, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité apporte des précisions sur les modalités d'application de ce texte.

Il demande que de nouveaux taux de cotisation AT-MP soient calculés en considérant les prestations et indemnités réglées durant les années 1997-1998-1999 mais en tenant compte des nouvelles règles d'imputation.

Le décret du 4 mai entrant en vigueur le 10 mai 2001, le nouveau taux de cotisation devra être applicable pour les cotisations à recouvrer à compter du 1^{er} juin 2001.

II TRAITEMENT DES DOSSIERS ANCIENS

Les conséquences des sinistres anciens dont l'« élément matériel » est 98-03-01 (rixes et attentats) et répondant aux critères visés par le décret sont à retirer des éléments des comptes employeurs à prendre en considération pour le calcul des taux de cotisation AT-MP de l'année 2001.

Ce taux sera à notifier aux entreprises avec pour date d'application le 1^{er} juin 2001.

Pour ce faire, les accidents considérés sont à codifier avec le code validité 4 « non imputable décision contentieuse ». Il conviendra également de modifier le code initial de l'« élément matériel » par le code 98-11-01 « agression par armes à feu ou explosifs » de la table n°0110 des paramètres nationaux.

Il en sera de même pour les accidents qui généreront des prestations et indemnités portant sur les tarifications futures.

III TRAITEMENT DES DOSSIERS NOUVEAUX

Dès qu'elles auront connaissance d'une DAT correspondant à une agression, les CPAM devront s'enquérir de savoir s'il s'agit d'un acte perpétré au moyen d'armes à feu ou d'explosifs et si l'auteur a été identifié.

Dans le cas où l'auteur n'a pas été identifié (constat de police, de gendarmerie, déclaration de la victime...), la CPAM devra informer la CRAM par courrier.

Il appartiendra à la CRAM d'enregistrer le sinistre avec le code validité 4 et de lui affecter le code élément matériel n° 98-11-01.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

ANNEXE I

Décret n° 2001-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (troisième partie : Décrets)

NOR : MESS0120220D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre IV,
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 décembre 2000,

Décrète :

Art. 1er. - Il est ajouté, après le huitième alinéa de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque celle-ci est attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP
Tel : 01.40.56.60.00 – Télécopie : 01.40.56.75.22

Paris, le 25 juillet 2001

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau 2C 2001-264 ImputArmes (Cnamts) EP/GME
Personne chargée du dossier : M. Eric PIDELL
Tél : 01.40.56.70.83

La ministre de l'emploi
et de la solidarité

à

Monsieur le directeur
de la caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés
Direction des risques professionnels
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

OBJET : Imputation sur le compte employeur des dépenses liées aux agressions par
armes à feu ou explosifs.

Vous avez appelé mon attention sur la date d'entrée e vigueur des mesures prévues
par le décret n° 2001-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D 242-6-3 du code de la
sécurité sociale.

L'article 1^{er} du décret précité dispose que « le montant des prestations et indemnités
afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes
à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque celle-ci est
attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié ».

Le décret du 4 mai 2001 ne donne pas de précision sur la date d'effet de cette mesure.
Vous souhaitez savoir si la non-inscription des prestations et indemnités résultant des
événements évoqués n'est effective qu'à compter du 10 mai 2001.

Le taux de cotisation AT 2001 notifié aux entreprises a été calculé en se fondant sur une
réglementation applicable au 1^{er} janvier 2001 et en prenant en compte les prestations
réglées durant les années 1997-1998-1999.

Le décret du 4 mai 2001 publié au Jo du 8 mai 2001 est entré en vigueur le 10 mai 2001. Les caisses régionales d'assurance maladie doivent, en conséquence, tenir compte de la modification des règles de tarification intervenue à compter de cette date.

Elles doivent, de ce fait, calculer de nouveau les taux de cotisations AT 2001 en considérant les prestations et indemnités réglées durant les années 1997-1998-1999 mais en tenant compte des nouvelles règles d'imputation.

Ce nouveau taux de cotisation AT 2001 sera applicable – pour les entreprises concernées– pour la période du 10 mai 2001 au 31 décembre 2001.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces instructions aux CRAM.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre-Louis BRAS